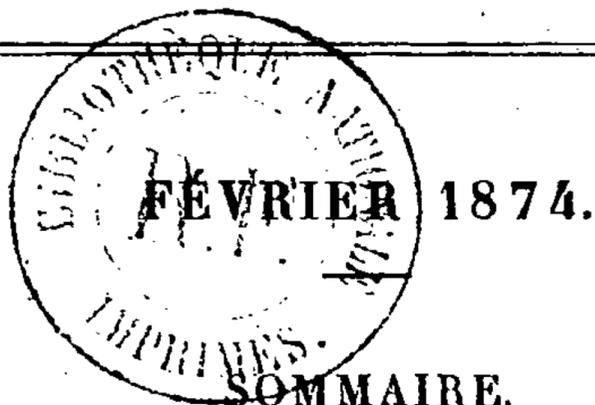


BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 115. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.	
SERVICES de transport de dépêches à confier à des postulants facteurs	39
INSTRUCTION N° 116. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.	
TIMBRAGE des cartes postales	40 et 41
INSTRUCTION N° 117 — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.	
INDEMNITÉS pour frais de premier établissement ou de déplacement attribués aux receveurs des bureaux simples de 4° classe. — L'abonnement de 200 francs alloué à ces receveurs pour frais de régie et de loyer n'est pas susceptible d'augmentation. — La révision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, n'est pas applicable aux recettes simples de 4° classe	41 et 42
INSTRUCTION N° 118. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.	
CONTRAVENTIONS à la loi du 4 juin 1859	42 et 43
INSTRUCTION N° 119. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.	
OBJETS de correspondance revêtus de timbres-postes frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers	43
BULL. MENS. N° 59. — 5° VOL.	4

En conséquence, afin de prévenir toutes les infractions qui pourraient avoir l'ignorance pour cause ou pour excuse, l'Administration a décidé que la plus grande publicité possible serait donnée aux prohibitions portées par ces lois. A cet effet, elle a fait imprimer deux nouveaux avis au public rappelant ces prohibitions. L'un de ces avis est destiné à être placé sur les boîtes aux lettres de toutes les catégories; l'autre sera placardé à l'intérieur des bureaux de poste, dans l'endroit le plus en vue.

Les directeurs recevront incessamment du Bureau du Matériel un approvisionnement des affiches en question, et ils devront en prescrire la régulière apposition et en faire surveiller le renouvellement en cas de besoin.

L'Administration se propose, en outre, de se montrer dorénavant plus sévère à l'égard des contrevenants en état de récidive. Il est évident, en effet, que les personnes qui insèrent des valeurs dans les lettres non chargées, après avoir reçu de l'Administration un premier avertissement, peuvent être justement soupçonnées d'agir, soit avec préméditation, soit avec un défaut d'attention aussi répréhensible, puisqu'il présente les mêmes inconvénients.

Les directeurs devront donc, lorsque l'auteur d'une contravention de l'espèce sera en état de récidive, accompagner la formule n° 1186 d'un rapport spécial rappelant les infractions antérieures et exposant en détail les circonstances dans lesquelles se produit la dernière, de façon qu'il soit possible d'apprécier en parfaite connaissance de cause l'étendue de la responsabilité encourue.

Dans le cas de récidive, alors même qu'il s'agirait de valeurs inférieures à 100 francs, et par dérogation exceptionnelle à l'article 1306 de l'Instruction générale, les directeurs, au lieu de traiter l'affaire directement, transmettront à l'Administration, qui se réserve de statuer dans cette circonstance, les procès-verbaux n° 112 et le rapport spécial susmentionné.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 119.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TABIFS.

OBJETS DE CORRESPONDANCE REVÊTUS DE TIMBRES-POSTES FRAPÉS D'UNE MARQUE À L'EMPORTÉ-PIÈCE, CONSISTANT EN INITIALS OU CHIFFRES PARTICULIERS.

L'Administration a été informée que plusieurs entreprises de publi-

cité mettaient depuis quelque temps en vente à prix réduit des cartes postales annonces, ou enveloppes-annonces affranchies au moyen de timbres-postes frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers.

Ces faits soulevaient une question de principe qui a été soumise à l'appréciation de M. le Ministre des finances.

À la date du 20 décembre dernier, M. le Ministre des finances a décidé que les timbres-postes altérés ou lacérés par un procédé industriel quelconque seraient considérés comme ayant perdu toute valeur et que les objets de correspondance qui en seraient revêtus devraient être taxés comme non affranchis.

Les agents devront se conformer à l'avenir aux dispositions de cette décision.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur des postes :

1° En date du 15 janvier 1874 :

Directeur du département de Seine-et-Marne, à Melun, M. Chartier de la Touche, directeur à Caen, en remplacement de M. Desgranges, appelé à Caen;

Directeur du département du Calvados, à Caen, M. Desgranges, directeur à Melun, en remplacement de M. Chartier de la Touche;

Receveur de bureau composé à Toul (Meurthe-et-Moselle), M. Louvet, receveur de bureau simple à Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Passerat de Lachapelle, appelé à Lure;

2° En date du 26 janvier 1874 :

Chef de bureau à l'Administration centrale, 3^e division, bureau de la vérification des produits, M. Jeau, sous-chef au bureau de l'organisation du service local, en remplacement de M. Gerdès, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
